



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 23166

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des greffiers de commerce de France devant la prochaine publication d'un décret, actuellement à l'étude au Conseil d'Etat, prévoyant la modification tarifaire des services télématiques des greffes. Alors que le projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce vient d'être différé, il semble surprenant qu'une telle mesure, aux conséquences particulièrement graves, ait été initiée sans aucune concertation avec les personnes intéressées. En effet, le changement de palier - du 3629 au 3617 - des services télématiques des greffes risque de remettre en cause leur équilibre financier et donc de porter atteinte aux fondations de la justice commerciale. Une première estimation comptable réalisée par l'Association syndicale de greffiers de commerce de France a ainsi conclu que la nouvelle tarification entraînera une perte de chiffre d'affaires des greffes de plus de 40 % et un important déficit en 1999 du résultat net prévisible du greffe du tribunal de commerce de Paris. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, d'une part, les greffes doivent supporter des charges incompressibles en matière de personnel et de frais généraux et que, d'autre part, les programmes d'investissement sont d'ores et déjà gelés. La restriction d'activité de nombreux greffes de commerce n'est donc plus une hypothèse d'école mais est en train de devenir une réalité. En outre, il faut signaler que l'augmentation annoncée des taux de base de 5 % se révélera incapable de compenser les pertes financières causées par la diminution tarifaire de ces services télématiques. Par ailleurs, il est infiniment regrettable de porter atteinte à un service d'information qui offre un accès aisé et indispensable à de nombreux renseignements et dont l'intérêt, l'utilité et l'efficacité sont reconnus par tous. Le fait que ce projet de décret ait été pris de manière unilatérale, et ne se rattache pas à une réflexion plus globale sur la politique tarifaire des actes de greffe, le rend particulièrement contestable. C'est pourquoi, il lui demande de réfléchir aux conséquences négatives prévisibles d'un tel décret et d'en suspendre la publication afin qu'une étude d'impact préalable à sa signature puisse être réalisée et qu'une concertation avec la profession puisse s'instaurer.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret visant à diminuer de 41 % les coûts d'accès aux différents serveurs télématiques mis en place depuis une dizaine d'années par les greffiers des tribunaux de commerce a été adressé pour examen au Conseil d'Etat et transmis pour avis au Conseil de la concurrence. Cette réforme, qui ne remet nullement en cause l'intérêt de ces serveurs, vise tout d'abord à moraliser les pratiques actuelles, en donnant une assise légale au tarif des activités électroniques, qui en était jusqu'à présent dépourvu, et ce en contradiction avec le décret n° 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce. Elle a également pour objet d'alléger les charges des entreprises, principales utilisatrices de ce type de services. Les revenus des greffiers des tribunaux de commerce n'en seront que partiellement affectés dans la mesure où le projet de décret prévoit un relèvement de 5 % du tarif des prestations traditionnelles, lequel n'avait pas été augmenté depuis 1986. En outre, un groupe de travail, auquel la profession sera associée, va être mis en place afin d'engager une réflexion sur les mesures susceptibles d'adapter la rémunération des greffiers des tribunaux de commerce à la réalité de leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23166

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6920

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1607